

**Newsletter à l'attention des communes
Animal de compagnie - Permis de détention, interdiction de détention et fichier
central**

1) Obligation d'obtenir un extrait du fichier central pour adopter, recevoir, acheter un animal de compagnie

A partir du 1^{er} juillet 2022 il faudra présenter un extrait du fichier central de la délinquance environnementale et du bien-être animal pour acquérir (acheter, adopter ou recevoir) un animal de compagnie. Les commerces, les refuges et les élevages devront demander à toute personne qui souhaite adopter, acheter ou recevoir un animal de compagnie de fournir un extrait de fichier central.

Cet extrait établira que la personne n'est pas sous le coup d'une interdiction de détention d'un animal de compagnie ou déchue de son permis de détenir un animal de compagnie, ces deux peines pouvant être prononcées tant par un juge que par un fonctionnaire sanctionnateur.

2) Quelle est la différence entre la déchéance du permis de détenir un animal et l'interdiction de détenir un animal ?

Quant à l'interdiction de détention : les juges et les fonctionnaires sanctionneurs peuvent condamner un contrevenant à ne pas détenir définitivement, ou pendant une période déterminée, d'animaux d'une ou plusieurs espèces ou en limiter le nombre.

Quant à la déchéance du permis de détention : le juge ou le fonctionnaire sanctionnateur peut condamner à titre temporaire ou définitif le contrevenant au retrait de son permis de détention. Dans ce cas, à la différence de la sanction précédente, la condamnation vise la détention des animaux quels qu'ils soient.

3) Procédure pour obtenir l'extrait du fichier central

Le candidat à la détention d'un animal de compagnie pourra solliciter auprès de sa commune un extrait du fichier central.

Pour les personnes ne disposant pas d'une résidence en Wallonie cet extrait pourra être sollicité par courrier recommandé auprès du Directeur Général du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement (Avenue Prince de Liège 7, 5100 Jambes).

Pour délivrer cet extrait la commune consultera le fichier central et y rapportera les informations utiles dans un modèle d'extrait qui leur a été communiqué via une circulaire ministérielle.

4) Comment la commune sera-t-elle informée des interdictions de détention ou des déchéances de permis ?

Afin de permettre aux communes de délivrer les extraits de fichier central, le Service du Fonctionnaire Sanctionnateur du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles, Environnement adressera **aux communes dans lesquelles réside une personne déchue du permis de détention d'un animal de compagnie ou sous le coup d'une interdiction de détention d'un animal de compagnie**, un courrier reprenant ces informations.

Pour des questions liées au Règlement Général de la Protection des Données, seule une partie du numéro de registre national de la personne concernée par une interdiction de détention ou une déchéance du permis sera communiquée. Ce ne seront que les cinq derniers chiffres de ce registre qui seront visibles. La commune devant alors procéder à une comparaison entre les cinq derniers chiffres du registre national de la personne se présentant à son guichet avec la liste communiquée par le Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles, Environnement (voir détail ci-après).

Une nouvelle information quant aux résidents déchus du permis de détention ou sous le coup d'une interdiction de détention ne sera communiquée qu'en cas de nouveau jugement, ou de nouvelle décision de déchéance ou d'interdiction relative à un résident ; Ou en cas de déménagement d'une personne déchue ou sous le coup d'une interdiction, uniquement à l'attention de la nouvelle commune de résidence. Les communes devant, ainsi, considérer la liste communiquée initialement comme étant valable jusqu'à nouvelle information du service du Fonctionnaire Sanctionnateur.

Dans le cas où la commune ne recevrait aucun courrier du Service du Fonctionnaire Sanctionnateur concernant le fichier central, c'est qu'il n'y a, sur le territoire de ladite commune, aucune personne déchue du permis de détention d'un animal ou sous le coup d'une interdiction de détention.

A chaque fois qu'un nouveau jugement ou une nouvelle décision de retrait de permis ou d'interdiction de détention est prise un courrier sera adressé à la commune concernée pour l'en informer.

Les commerces, les refuges et les élevages devront tenir un registre des achats ou adoptions qui reprendra la référence de l'extrait de fichier central et conserver ledit extrait en annexe durant cinq ans. Sur simple demande ils devront pouvoir présenter ledit registre aux services de contrôle.

Dans la pratique comment cela se passera-t-il dès le 1^{er} juillet 2022 ?

Concrètement, lorsqu'une personne se présentera au guichet de la commune, l'agent communal comparera les cinq derniers chiffres du registre national de la personne qui se présente devant elle avec ceux communiqués dans le courrier du Service du Fonctionnaire Sanctionnateur du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles, Environnement.

Lors de la comparaison des cinq derniers chiffres deux situations peuvent se présenter :

- Soit les cinq derniers chiffres ne correspondent pas. Ça signifie donc que la personne qui se présente au guichet de la commune n'est pas celle qui est interdite ou déchue. Dans ce cas un extrait de fichier central attestant que la personne n'est ni déchue, ni interdite est délivré par la commune (voir modèle joint à la circulaire ministérielle du 13 juin 2022) ;

- Soit les cinq derniers chiffres correspondent et dans ce cas la commune questionne le Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, Département de la Police et des Contrôles pour vérifier l'entièreté du numéro national et la concordance éventuelle entre le numéro du registre national complet de la personne qui s'est présentée au guichet avec celle de la liste. Dans ce dernier cas la commune veillera à :

1. Obtenir l'accord de la personne qui se présente au guichet pour que son numéro de registre national soit communiqué au Service Public de Wallonie Agriculture Ressources Naturelles Environnement pour vérification (voir annexe) ;
2. Adresser un courriel à l'adresse email : sfs.dgarne@spw.wallonie.be avec le numéro de registre national complet de la personne qui sollicite l'extrait du fichier central auprès de votre guichet. Afin de faciliter le traitement de la demande indiquez dans l'objet de votre courriel « Extrait de fichier central – acquisition d'un animal ».

Le Service Public de Wallonie Agriculture Ressources Naturelles Environnement répondra par retour de courriel en indiquant si la personne est effectivement interdite de détention d'un animal ou déchue de son permis de détenir un animal le plus rapidement possible.

En annexe vous trouverez un modèle de politique de respect des Données à caractère personnel dans le cadre de la délivrance de l'extrait du fichier central en vue de l'acquisition d'un animal de compagnie. Une politique de respect des Données à caractère personnel doit en effet être joint aux extraits de fichier central que vous délivrez mais également au document d'accord de communication du numéro de registre national au Service Public de Wallonie Agriculture Ressources Naturelles Environnement.

Pour votre facilité, un schéma reprenant les étapes à suivre est également joint en annexe.

Annexes :

1. Circulaire ministérielle du 13 juin 2022 ;
2. Modèle à l'attention des communes de politique de respect des Données à caractère personnel dans le cadre de la délivrance de l'extrait du fichier central en vue de l'acquisition d'un animal de compagnie ;
3. Modèle d'accord de communication du numéro de registre national au Service Public de Wallonie Agriculture Ressources Naturelles Environnement ;
4. Schéma reprenant les étapes à suivre.

Circulaire ministérielle du 13 juin 2022 relative à l'extrait du fichier central en vue de l'acquisition, l'adoption ou l'achat d'un animal conformément à l'article D. 144 du Livre Ier du Code de l'Environnement et à l'article 46 du Code Wallon du Bien-être Animal

Version 2022/01

Cette circulaire précise et explique la manière d'obtenir l'extrait du fichier central en vue de l'adoption ou de l'achat d'un animal.

Cette circulaire s'adresse principalement :

- Aux communes ;
- Aux commerces d'animaux ;
- Aux éleveurs ;
- Aux refuges ;
- Aux personnes désireuses d'acheter, recevoir ou adopter un animal.

1. Introduction

Le Code Wallon du Bien-être Animal a apporté une modification au Livre Ier du Code de l'Environnement permettant au juge et au fonctionnaire sanctionnateur de condamner un contrevenant à ne pas détenir définitivement, ou pendant une période déterminée, d'animaux d'une ou plusieurs espèces ou en limiter le nombre. En outre, le juge ou le fonctionnaire sanctionnateur peut également condamner à titre temporaire ou définitif le contrevenant au retrait de son permis de détention. Dans ce dernier cas, à la différence de la sanction précédente, la condamnation vise la détention de tous animaux quels qu'ils soient. Le dispositif actuellement en vigueur prévoit également que les décisions de retrait de permis sont consignées dans une base de données accessibles aux juges, aux fonctionnaires sanctionneurs, aux agents constatateurs, aux bourgmestres et aux agents et officiers de police.

Dès la prise de vigueur du décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, dans le cadre de la constitution du fichier central prévue par ledit décret, il deviendra obligatoire pour le refuge, les commerces, les éleveurs d'animaux de compagnie de vérifier que le candidat à l'acquisition d'un animal ne se trouve pas dans une situation d'interdiction de détention ou de retrait de permis. En cas d'interdiction, l'acquisition ne pourra avoir lieu.

Ainsi, il revient de la responsabilité de chacun de vérifier que les candidats acquéreur d'un animal dispose effectivement d'un extrait de fichier central qui atteste de sa capacité juridique à pouvoir acquérir ledit animal.

2. Références légales

Les dispositions applicables à la présente circulaire sont :

- L'article D.144 de la partie décrétable du Livre Ier du Code de l'Environnement ;
- L'article D.46 du Code Wallon du Bien-être Animal ;
- L'article R.100 de la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'Environnement.

3. Animaux concernés

L'article D.144 de la partie décrétole du Livre Ier du Code de l'Environnement utilise le terme « animal » sans être plus précis. Il est donc nécessaire de préciser le champ d'application de cette nouvelle disposition.

L'article D. 46, §4, alinéa 2 du Code wallon du Bien-être Animal, précise quant à lui :

[...] Aux fins visées à l'alinéa 1^{er}, les commerces, refuges et les élevages d'animaux de compagnie tiennent un registre dans lequel ils consignent, endéans les 24 heures, toute cession d'un animal de compagnie intervenue au sein de leur établissement, et y reprennent la référence de l'extrait du fichier central produit conformément à l'alinéa 1^{er} à l'occasion de la cession. En annexe de ce registre, ils conservent ces extraits du fichier central. Le registre est à tout moment à la disposition des autorités de contrôle et les données sont conservées cinq ans à dater de la cession. A l'échéance de ce délai, ces extraits du fichier central font l'objet d'une destruction. Le Gouvernement peut compléter les modalités de tenue et de conservation de ce registre.

Le législateur a donc souhaité que l'obligation de présenter l'extrait du fichier central ne concerne que la commercialisation, la donation ou l'adoption d'un animal de compagnie.

L'animal de compagnie est défini à l'article D.4, §1^{er}, 4° du Code wallon du Bien-être Animal :

4° un animal de compagnie : un animal détenu ou destiné à être détenu par un être humain afin de lui tenir principalement compagnie ;

Ne sont dès lors pas concernés par l'obligation de présenter un extrait de fichier central les personnes qui acquièrent des animaux dans un but purement économique.

Les animaux considérés comme tenant principalement compagnie sont, à titre d'exemple (cette liste n'étant pas exhaustive) : les chats, chiens, chevaux de loisir, hamsters, souris, serpents, lézards, tortues, lapins, oiseaux, poissons, volailles détenues à titre de loisir,

4. Démarches

Pour pouvoir adopter, acheter ou recevoir un animal, le candidat acquéreur devra se munir d'un extrait du fichier central démontrant qu'il n'est pas sous le coup d'une interdiction de détention d'un animal ou d'un retrait de permis de détention prononcée par un juge ou un fonctionnaire sanctionnateur.

L'extrait indiquera :

- La date de sa production ;
- Le nom, prénom et le numéro de registre national du demandeur ;
- l'existence ou l'absence d'une interdiction de détention d'animal en cours ;
- les animaux visés et/ou leur nombre s'il échet ;
- l'existence ou absence d'une interdiction de détention d'un animal ou d'un retrait de permis de détention d'un animal en cours ;

Pour obtenir cet extrait de fichier central chaque candidat acquéreur devra se rendre auprès de sa commune de résidence muni de sa carte d'identité, laquelle délivrera ledit extrait.

Pour les personnes ne disposant pas d'une résidence en Wallonie l'extrait du fichier central pourra être obtenu directement auprès du Service Public de Wallonie, Ressources Naturelles, Environnement. La demande est adressée au Directeur Général du Service Public de Wallonie Ressources Naturelles, Environnement, Agriculture, Avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes. La demande contient :

- Le nom et prénom du demandeur ;
- Le numéro de registre national du demandeur ;
- L'adresse du domicile du demandeur.

L'extrait est alors délivré dans un délai de deux semaines.

Pour fournir cet extrait, la commune, ou le Service Public de Wallonie, Ressources Naturelles, Environnement selon le cas, consulte le fichier central de la délinquance environnementale.

L'extrait dispose d'une validité de trente jours. Passé ce délai, un nouvel extrait devra être sollicité pour l'adoption ou l'achat d'un animal.

Un modèle d'extrait de fichier central est joint en annexe de la présente.

5. Registre

Les commerces, refuges et les élevages d'animaux de compagnie tiennent un registre dans lequel ils consignent, endéans les 24 heures, toute cession d'un animal de compagnie intervenue au sein de leur établissement.

Ce registre comprend :

- La référence de l'extrait du fichier central ;
- En annexe du registre, une copie de l'extrait du fichier central.

Le registre est tenu à disposition des autorités de contrôle.

Les données sont conservées cinq ans à dater de la cession. A l'échéance de ce délai, ces extraits du fichier central font l'objet d'une destruction.

6. Infractions

L'article D.105, paragraphe 2, 20° du Code wallon du Bien-être animal érige en infraction de troisième catégorie celui qui :

« 20° ne respecte pas ou s'oppose au respect de l'interdiction de commercialisation ou de donation visée aux articles D.46 ou D.47, ou aux conditions fixées en vertu de ces articles ; »

A noter qu'en vertu de l'article D.106, 1° du même code, lorsque les faits sont commis par un professionnel les infractions de troisième catégorie sont sanctionnées comme des infractions de deuxième catégorie.

Ainsi, un éleveur d'animaux de compagnie, un refuge ou un commerce qui n'aurait pas demandé l'extrait de fichier central lors de la vente, l'adoption ou la cession d'un animal de compagnie serait auteur d'une infraction de troisième catégorie sanctionnée comme une infraction de deuxième catégorie au sens du Livre Ier du Code de l'Environnement.

Si cette infraction est poursuivie pénalement, elle est punissable d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende d'au moins 100 euros et au maximum de 1.000.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Si l'infraction est poursuivie administrativement, le fonctionnaire sanctionnateur peut prononcer une amende de 150 euros à 200.000 euros.

Namur le **13 JUIN 2022**

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal,



Céline Tellier

Annexe à la circulaire ministérielle du 13/06/12 relative à l'extrait du fichier central en vue de l'acquisition, l'adoption ou l'achat d'un animal conformément à l'article D. 144 du Livre Ier du Code de l'Environnement et à l'article 46 du Code Wallon du Bien-être Animal

Logo de la Commune

(Lieu), le (date)

Référence :
Personne de contact :
E-mail :
Numéro de téléphone :

Extrait du Fichier Central Délinquance Environnementale

Finalité de l'extrait : vérification de l'absence d'interdiction de détention d'un animal ou retrait de permis de détention d'un animal.¹

Cet extrait de fichier central concerne :

Nom :	
Prénom :	
Numéro de registre national :	
Domicile :	

Contenu du fichier central de la délinquance environnementale de la personne identifiée ci-dessus, en ce qui concerne exclusivement l'interdiction de détention d'un animal ou le retrait de permis de détention d'un animal :

Retrait du permis de détention :	Oui / non*	En cas de retrait du permis de détention veuillez compléter les informations suivantes : Date du retrait du permis de détention : Durée du retrait du permis de détention :
Interdiction de détention :	Oui / non*	En cas d'interdiction de détention veuillez compléter les informations suivantes : Espèce(s) concernée(s) : Nombre d'animaux concernés : Date du prononcé de l'interdiction de détention : Durée de l'interdiction de détention :
*Biffez la mention inutile		

Certifié conforme à ce qui est indiqué sur le fichier central,
Délivré à : (lieu), le (date).

(Sceau de la commune et signature du Bourgmestre ou de son délégué).

Toute falsification du présent document constitue un délit et est passible des peines prévues par le Code pénal.

Les dispositions de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel sont d'application pour les données du Fichier Central de la Délinquance Environnementale.

¹ Article D. 144, de la partie décrétable du Livre Ier du Code de l'Environnement.

Vu pour être annexé à la circulaire ministérielle du 13/06/22 relative à l'extrait du fichier central en vue de l'acquisition, l'adoption ou l'achat d'un animal conformément à l'article D. 144 du Livre Ier du Code de l'Environnement et à l'article 46 du Code Wallon du Bien-être Animal.

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal,



Céline Tellier

Modèle à l'attention des communes de politique de respect des Données à caractère personnel dans le cadre de la délivrance de l'extrait du fichier central en vue de l'acquisition d'un animal de compagnie

1. Qui est responsable de traitement de vos données personnelles ?

Le responsable de traitement au sens de la législation sur la protection des données personnelles est la commune de (mentionnez la commune concernée), ci-après « la commune ».

La commune s'engage à protéger vos données et à les traiter conformément à la législation applicable à la protection des données personnelles, dont le Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données (ci-après le « RGPD ») et à la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Cette législation est disponible dans son intégralité sur le site de l'autorité de la protection des données. : www.autoriteprotectiondonnees.be.

2. Objet

En son article 12, le RGPD, impose que les personnes concernées soient informées de leurs droits de manière concise, transparente, compréhensible et aisément accessible.

A ce titre, la présente politique a pour objet d'une part de satisfaire à l'obligation d'information de la commune et d'autre part de vous expliquer quelles données la commune traite, pourquoi, comment et pendant combien de temps elle les conserve, à qui vos données sont susceptibles d'être transmises, quels sont vos droits concernant vos données et de quelle façon vous pouvez les exercer.

3. Quelles sont les types de données à caractère personnel que nous traitons à votre sujet ?

La collecte et utilise, de manière limitée, uniquement les données personnelles adéquates et pertinentes nécessaires à l'exécution de nos missions, décrites au point 4.

Les données traitées sont des données :

- relatives à l'identification personnelles (nom, prénom, adresse privée, téléphone, sexe...);
- d'identification électronique (en ce compris les données suivantes : adresse électronique).

4. A quelles fins et sur quelles bases légales recueillons-nous, traitons et conservons vos données à caractère personnel que vous mentionnez dans la plainte ?

Le traitement de vos données à caractère personnel est fondé sur la nécessité de respecter les obligations (article 6 §1 c) du RGPD) afin de contrôler que la personne n'est pas sous le coup d'une interdiction de détention d'un animal, ni d'une déchéance du permis de détenir

un animal en application de l'article D.46 du Code Wallon du Bien-être Animal et de l'article D.144 du livre 1er du Code de l'Environnement.

Ce traitement est régi par :

- Le Code wallon du Bien-être des animaux ;
- la partie VIII du Livre 1er du Code de l'Environnement ;
- le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
- la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel.

5. Avec qui partageons nous vos données à caractère personnel ?

La commune ne partage les données recueillies à votre sujet qu'avec des destinataires autorisés et de manière confidentielle, dans le cadre d'une loi, d'un décret ou de dispositions réglementaires applicables en Belgique. Ces destinataires sont :

- Le Service Public de Wallonie Agriculture Ressources Naturelles Environnement.

6. Combien de temps vos données à caractère personnel sont conservées ?

Ces données sont conservées durant la durée de validité de l'extrait du fichier central, soit un mois.

Au terme de l'écoulement du délai de conservation fixé, la commune met tout en œuvre pour s'assurer que les données pertinentes ont bien été effacées.

7. Quels sont vos droits sur les données que nous collectons et comment les exercer ?

Les personnes concernées, c'est-à-dire les personnes dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement effectué via le site internet, disposent de plusieurs droits :

- droit à l'information : en vertu de l'obligation de transparence, la commune est tenue de vous fournir des informations sur le traitement de ses données à caractère personnel. C'est l'objectif de la présente politique.
- droit d'accès : vous avez le droit à tout moment d'apprendre si la commune traite ou non vos données personnelles et si elle traite, consultez et ou en obtient une copie.
- droit à la rectification : vous avez le droit de faire corriger sans délais vos données personnelles incomplètes, erronées, inadéquates ou dépassées.

8. Comment la commune assure-t-elle la sécurité de vos données ?

La commune met tout en œuvre pour sécuriser vos données de manière optimale, contre toute utilisation illicite ou non autorisée, de même que contre la perte, le vol ou l'altération. Pour cela, la commune recourt à des mesures physiques, administratives, organisationnelles et technologiques répondant aux règles de l'art.

9. En cas de violation des données

En cas de violation de données à caractère personnel, la commune s'engage à le notifier à l'Autorité de la protection des données dans les conditions prescrites par le RGPD.

10. Mise à jour de la présente politique

La commune se réserve le droit à tout moment d'apporter des corrections, des modifications ou des ajouts à la présente politique afin de prendre en compte des changements dans nos activités et des exigences légales.

Accord de communication du numéro de registre national au Service Public de Wallonie Agriculture Ressources Naturelles Environnement

Je soussignée Madame/Monsieur*.....(Nom et prénom), autorise le service communal à communiquer mon numéro de registre national, complet, au Service Public de Wallonie Agriculture Ressources Naturelles Environnement afin de contrôler que je ne suis ni sous le coup d'une interdiction de détention d'un animal, ni sous le coup d'une déchéance du permis de détenir un animal en application de l'article D.46 du Code Wallon du Bien-être Animal et de l'article D.144 du livre 1er du Code de l'Environnement.

Signature précédée de la mention « Pour approbation »

*Biffez la mention inutile.

Demande du citoyen

La personne est-elle domiciliée au sein de la commune ?

Oui

Non

Renvoyer la personne dans sa commune d'origine, ou si elle n'a pas de domicile en Wallonie vers le SPW ARNE (voir circulaire ministérielle du 13 juin 2022)

La commune n'a **pas reçu** de courrier du SPW ARNE reprenant la liste des personnes déchues du permis de détention ou interdite de détenir un animal

La commune **a reçu** de liste du SPW ARNE reprenant la liste des personnes déchues du permis de détention ou interdite de détenir un animal

Délivrance d'un extrait de fichier central indiquant que la personne :

- N'est pas déchue du permis de détenir un animal
- N'est pas sous le coup d'une interdiction de détention

Les cinq derniers chiffres sont-ils identiques à l'un de la liste ?

Oui

Non

Obtention de l'accord de la personne pour transmission de son numéro de registre national au SPW ARNE

Le SPW ARNE communique l'information par retour de courriel

Courriel à : sfs.dgarne@spw.wallonie.be
Objet du courriel : Extrait de fichier central – acquisition d'un animal